



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA

L'AIDE FINANCIÈRE MUNICIPALE: jusqu'où la municipalité peut-elle aller?

CONGRÈS ANNUEL DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LE 21 SEPTEMBRE 2018



PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA

L'AIDE FINANCIÈRE MUNICIPALE: jusqu'où la municipalité peut-elle aller?

CONGRÈS ANNUEL DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LE 21 SEPTEMBRE 2018



Me Alexandre Cimon
alexandre.cimon@cainlamarre.ca



M^e Karine Boies
karine.boies@cainlamarre.ca



PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. L'AIDE AUX PARTICULIERS

2. L'AIDE AUX OBNL

3. L'AIDE AUX ENTREPRISES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

CONCLUSION



- **Une aide ne consiste pas seulement à verser un montant ou donner un crédit de taxes (*Roy c. Ville de Pincourt*, 2015 QCCA 1394)**
- **Le pouvoir d'accorder une aide financière est un pouvoir délégué à la municipalité**
 - La municipalité doit avoir un pouvoir explicitement prévu dans une loi pour pouvoir accorder une aide;
 - Une aide accordée sans pouvoir est *ultra vires* et peut être déclarée nulle de nullité absolue.
- **La fiscalité municipale vise en premier lieu l'auto financement des municipalités**
 - Le crédit de taxe est donc l'exception et non la règle;
 - L'aide financière est encadrée car elle provient de deniers publics



INTRODUCTION

(SUITE)

- **Le principe d'égalité entre les municipalités**

- On veut éviter de créer une compétition entre les municipalités.
- Quelques pouvoirs d'aide en font une condition
- Le crédit de taxe est donc l'exception et non la règle
- Crédits de taxes: Québec rappelle les municipalités à l'ordre

- **L'interdiction de financement d'activités commerciales et industrielles par les municipalités**

- L'aide financière est encadrée car elle provient de deniers publics;
- Attention à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales L.R.Q. c. I-15

- **L'interprétation des pouvoirs d'aide demeure sommes toutes assez restrictive**

SECTION 1

L'AIDE AUX PARTICULIERS



1.1 Crédit de taxes aux nouveaux arrivants

- Pas de disposition qui prévoit la possibilité d'un tel crédit de taxes
- Sortie médiatique en 2015 – légalité d'un tel crédit en cause
- Muni-Express du MAMOT (23 juillet 2015) – aide financière doit se rattacher à un pouvoir expressément accordé par la Loi.
- Muni-Express mis à jour le 1^{er} mars 2018
 - Risque de contestation devant la Cour Supérieure
 - Nullité absolue – rétroactivité à la date d'adoption
 - Attention: voir aussi la fiche 24

1.2 Programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec

- Doit être approuvé par la Société (art. 3.1.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*)



1. L'AIDE AUX PARTICULIERS (SUITE)

1.3 Aide aux personnes dans le besoin

- Aide aux personnes pauvres (542 LCV, pas d'équivalent CM)
 - Remise du paiement des taxes municipales;
 - « Personnes pauvres » non définie dans la loi.
- Assistance aux personnes défavorisées où dans le besoin (91 (1) LCM)
 - L' « aide » n'est pas circonscrite dans la loi;
 - Peut inclure d'établir des refuges;
 - « Personne physique défavorisée où dans le besoin » non définie dans la loi.

1. L'AIDE AUX PARTICULIERS

(SUITE)

1.4 Aide à la revitalisation (art. 85.2 LAU)

- Programme de revitalisation adopté par règlement dans un secteur délimité;
 - Aide financière pouvant comprendre un crédit de taxes;
 - Doit viser une zone où la majorité des bâtiments ont été construits il y a plus de 20 ans;
 - Moins de 25% de terrain non bâti dans la zone;

1.5 Aide à la démolition (art. 148.0.25 LAU)

- Programme d'aide adopté par règlement;
 - Vise un secteur donné;
 - Subvention aux fins de la démolition de bâtiment irrécupérable, impropre à leur destination ou incompatible avec leur environnement;
 - Montant de la subvention limitée au coût réel;



1. L'AIDE AUX PARTICULIERS

(SUITE)

1.6 Autres programmes pouvant bénéficier aux particuliers:

- Déplacement ou enfouissement d'un réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie (art. 90 al.2 LCM);
- Aide à installer et maintenir en état un appareil visant à prévenir le dysfonctionnement de système d'aqueduc et d'égout (art. 90 al.4 (3) LCM);
- Travaux imposés pour la protection de source d'eau potable (art. 90 al.4 (3.1) LCM);
- Frais d'installation de détecteurs d'incendie, d'appareil visant à combattre le feu ou appareil de sauvetage (art. 90 al.4 (5) LCM);



1. L'AIDE AUX PARTICULIERS

(SUITE)

1.6 Autres programmes pouvant bénéficier aux particuliers (suite)

- Création et poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population (art. 91 (2) LCM);
- Aide à l'agriculture (art. 91 (4) LCM);
- Aussi, matières prévues aux articles 4 et 85 à 89 de la LCM (art. 90 LCM) (ex.: subvention – couches lavables ou encore mise aux normes d'une installation septique de résidence isolée)

SECTION 2

L'AIDE AUX OBNL



2.1 Aide aux organismes œuvrant dans les secteurs de compétence municipale

- Art. 4 LCM:
 - Culture, loisir, activités communautaires et parc;
 - Production d'énergie et système communautaire de télécommunication;
 - Environnement;
 - Salubrité et nuisances;
 - Sécurité;
 - Transport;
 - Service de garde à l'enfance;
 - Développement économique local:
 - Centres de Congrès, centres de foires, marchés publics, embranchement ferroviaire, bureaux d'information touristique.



2. L'AIDE AUX OBNL (SUITE)

2.1 Aide aux organismes œuvrant dans les secteurs de compétence municipale (suite)

- Art. 85 à 89 LCM:
 - Paix, ordre, bon gouvernement et bien-être général de la population;
 - Utilisation de véhicules ou de roulottes à des fins d'habitation ou de commerce;
 - Inhumation, exhumation et établissement de cimetière;
 - Doit toujours être exercé dans le respect de l'article 1 de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*:
 - Ne s'applique donc pas à des établissements commerciaux ou industriels;
 - Aide au financement d'OBNL qui fournit un soutien technique à des entreprises situées sur son territoire.



2. L'AIDE AUX OBNL (SUITE)

2.1 Aide aux organismes œuvrant dans les secteurs de compétence municipale (suite)

- Entrée en vigueur de 91.1 LCM:

« Toute municipalité locale peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

La *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa. »



2. L'AIDE AUX OBNL (SUITE)

2.1 Aide aux organismes œuvrant dans les secteurs de compétence municipale (suite)

- Pouvoir de cautionnement uniquement pour les matières spécifiquement précisées à la Loi (art. 28 LCV et 9 CM)
- Vente et location d'immeubles (art. 6.3 et 7 CM/28 et 29 LCV)
- Attention aux activités effectuées par un OBNL (*Signé Orford c. Municipalité du Canton d'Orford, 2015 QCCS 2784*)

Le projet de loi 155 a modifié ces dispositions afin de permettre à une municipalité de se rendre caution d'une coopérative de solidarité.

SECTION 3

L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES



3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

3.1 Principe: interdiction de subvention (art. 1 LISM)

« 1. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1), et notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, elle ne peut venir en aide en aucune des manières suivantes, savoir:

1° en prenant et souscrivant des actions d'une société par actions formée pour cet objet;

2° en donnant ou prêtant de l'argent ou autre valeur ou en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeuble;

3° en garantissant, par endossement ou autrement, une somme d'argent empruntée;

4° en accordant une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial. »

(Roy c. Ville de Pincourt, 2015 QCCA 1394)



3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SUITE)

3.2 Programmes généraux d'aide aux entreprises (art. 90 LCM)

- Déplacement ou enfouissement d'un réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie ;
- Aide à installer et maintenir en état un appareil visant à prévenir le dysfonctionnement de système d'aqueduc et d'égout;
- Travaux imposés pour la protection de source d'eau potable;
- Frais d'installation de détecteurs d'incendie, d'appareil visant à combattre le feu ou appareil de sauvetage;
- Réparation de dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux;



3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SUITE)

3.3 Programmes généraux d'aide aux entreprises (art. 90 LCM)

- Aide à la relocalisation (aide limitée au coût réel de relocalisation);
- Seulement pour une entreprise œuvrant déjà sur le territoire de la municipalité;
- Fonds d'intervention économique régional (FIER)
- Voir le jugement rendu dans l'affaire *Duchesneau c. Ville de Granby* 2013 QCCS 5256 (discussion à faire);



3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SUITE)

3.4 Aide aux artistes (art. 92 LCM)

- Doit avoir le statut d'artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* et aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*;
- Peut également être une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement d'artiste qui n'est pas organisé en personne morale;

3.5 Crédit de taxes (art. 92.1 al. 1 LCM)

- Sur les immeubles d'entreprises ou coopérative œuvrant dans les domaines définis par règlement. Cette liste reprend pratiquement la liste de l'ancien article 92.2 continue de s'appliquer:
 - Programme de crédit doit être adopté par règlement;
 - Durée maximale de 10 ans;
 - Une fois accordé, le crédit survit même si le règlement provincial change;
 - Ce crédit ne peut PAS être accordé lorsqu'on transfère dans l'immeuble des activités qui étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité, ou si le propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;
 - L'aide gouvernementale visant un plan de redressement ne disqualifie pas le propriétaire.
 - Le règlement municipal établissant le programme doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter si la moyenne annuelle de l'aide pouvant être versée excède le plus élevé entre 25 000 \$ ou 1% de dépenses de fonctionnement prévues au budget et au MAMOT si excède 5%.

3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SUITE)

3.6 Aide financière (art. 92.1 al. 2 LCM)

- Toute personne exploitant une entreprise du secteur privé, propriétaire ou occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;
 - Aide accordée par résolution;
 - Total de l'aide pouvant être accordé par année: 250 000,00\$ pour l'ensemble des bénéficiaires;
 - Durée maximale de l'aide pouvant être accordée: 10 ans;
 - Cette aide ne peut PAS être accordée lorsqu'on transfère dans l'immeuble des activités qui étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité, ou si le propriétaire bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières
 - L'aide gouvernementale visant un plan de redressement ne disqualifie par le propriétaire
 - La résolution doit être soumise au préalable à l'approbation des personnes habiles à voter.
 - Si moyenne annuelle de valeur totale excède le plus élevé entre 25 000 % ou 1% des dépenses de fonctionnement prévues au budget, ou si 5% , approbation du MAMOT requise.



3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SUITE)

3.6 Aide financière (art. 92.1 al. 2 LCM) (suite)

- Accordée par résolution, mais:
- Afin que le processus soit ordonnée et cohérent, une municipalité pourrait règlementer son programme d'aide ou adopter une politique d'aide pour baliser l'exercice de sa discrétion
 - Information nécessaire et forme d'une demande d'aide;
 - Formation d'un comité d'évaluation;
 - Date limite de la demande d'aide pour être éligible dans l'année courante ou l'année à venir.



3. L'AIDE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SUITE)

3.7 Aide à la revitalisation (art. 85.2 LAU)

- Programme de revitalisation adopté par règlement dans un secteur délimité;
 - Aide financière pouvant comprendre un crédit de taxes;
 - Doit viser une zone où la majorité des bâtiments ont été construits il y a plus de 20 ans;
 - Moins de 25% de terrain non bâti dans la zone;

3.8 Revitalisation du centre-ville (art. 85.4 LAU)

- Programme de revitalisation du centre-ville, tel que défini dans le programme particulier d'urbanisme;
- Peut varier en fonction du type de travaux;
- Ne peut pas excéder le coût réel des travaux;



- Difficile d'offrir une aide visant particulièrement les nouveaux arrivants;
- Vise à éviter une compétition de « financement » entre les municipalités;

Les bonnes pratiques à mettre en place

- Il est plutôt suggéré de la variété et l'originalité des services offerts par la municipalité pour attirer des nouveaux arrivants;
- Ne pas mésestimer les ententes avec les promoteurs faits en vertu des articles 145.21 et suivants de la L.A.U.
- Adopter une politique d'aide financière afin de favoriser l'équité, la transparence envers la population et la saine gestion des deniers publics.



MERCI

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA